

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 365 vom 29. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___365)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 365 du 29 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 365 del 29 gennaio 2014

## Regeste

RÉVOCATION DU SURSIS, ADMISSION DE LA DEMANDE | 46 CP

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par B.\_\_\_\_\_ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité de céans peut traiter l'appel, qui ne porte que sur une question de droit, en procédure écrite, en application de l'art. 406 al. 1 let. a CPP.

### E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 4

L'appelant conteste la révocation du sursis accordé le 28 août 2008 par la Préfecture de Lausanne.

#### E. 4.1

Selon l'art. 46 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. En vertu de l'al. 5, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le point de départ du délai d'épreuve coïncide avec la communication du jugement exécutoire (ATF 120 IV 172 c. 2a).

#### E. 4.2

En l'espèce, la condamnation d'B.\_\_\_\_\_ à 10 jours-amende à 30 fr. prononcée le 28 août 2008 par la Préfecture de Lausanne est entrée en force le 17 septembre 2008. Cette

peine était assortie d'un délai d'épreuve de deux ans, lequel était ainsi échu au 17 septembre 2010. Le délai supplémentaire de trois ans prévu par l'art. 46 al. 5 CP est quant à lui venu à échéance le 17 septembre 2013. S'il est vrai que l'appelant s'est rendu coupable d'une récidive spéciale, force est toutefois de constater que le jugement de première instance a été rendu le 29 janvier 2014, soit à une date postérieure à l'échéance du délai précité, de sorte que la révocation n'était plus possible. Partant, il y a lieu d'admettre l'appel d'B. \_\_\_\_\_ et de réformer le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 29 janvier 2014 en ce sens que le sursis accordé le 28 août 2008 n'est pas révoqué, le chiffre III du dispositif étant par conséquent supprimé.

## **E. 5**

L'appelant, par l'intermédiaire de son conseil, a pris des conclusions avec suite de frais et dépens.

### **E. 5.1**

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP. L'art. 436 al. 2 CPP spécifie en outre pour la procédure de recours que si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Dans un arrêt récent (TF du 14 avril 2012 6B\_753/2011), le Tribunal fédéral précise que l'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a CPP et 436 al. 2 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix. Dans le cas d'un prévenu qui a bénéficié de l'assistance judiciaire par le biais d'un défenseur d'office, les frais imputables à la défense d'office font partie des frais de procédure (art. 422 al. 1 let. a CPP), le prévenu n'ayant en principe pas à supporter les frais afférents à la défense d'office. Il ne saurait donc prétendre à une indemnité pour ses frais de défense, les conditions de l'art. 429 al.1 let a et 436 al. 2 CPP n'étant pas réalisées.

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelant est assisté d'un conseil d'office. Or, conformément à la jurisprudence citée, une indemnité au sens de l'art. 436 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix, de sorte que ce droit n'est pas ouvert en faveur de l'appelant.

### **E. 5.3**

Sur la base de la liste des opérations produite, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 993 fr. 60, TVA et débours compris, est allouée à Me Irène Schmidlin.

## **E. 6**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'indemnité à allouer au défenseur d'office, seront laissés à la charge de l'Etat.